

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT LE DEBIT DE BOISSON

Le Maire de la Commune de MONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu l'article 18 de la Loi de Finances du 30 décembre 2000,

Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Daubigny, Président du Foyer Rural de Mons le 15 Avril 2024,

ARRETE

Article 1

Le Foyer Rural est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion du LOTO prévu le dimanche 28 avril 2024 de 13 heures à 20 heures dans la salle des fêtes de Mons.

Article 2

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 (fermeture à 3 heures).

Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

- Les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées à savoir le vin, la bière, le cidre les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés

Article 4

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage.

Article 5

Madame le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme Daubigny.

Fait à MONS, le 15 Avril 2024

Pour le Maire empêché,
Madame Hélène CAMPLO-ROBERT,
Adjointe déléguée aux finances

